gouvernement, et par deux juges quelconques de la cour supérieure dans le Bas-Canada.

Acte public. XXXII. Le présent acte sera un acte public.

CEDULE A.

Formule de transport.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., etc., (*nommez aussi l'épouse, s'il en est,*) en considération de la somme de (*indiquez la somme*) à moi payée par la compagnie du chemin de fer de Québec, Chaudière et Maine, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte et confirme à la dite "Compagnie du chemin de fer de Québec, Chaudière et Maine," ses successeurs et ayants-cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé (*ici désignez le terrain*) lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin; pour la dite compagnie du chemin de fer de Québec, Chaudière et Maine, ses successeurs et ayants-cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances, et héritages (*ici mentionnez l'abandon du douaire, s'il en est.*)

En foi de quoi, mon (*ou notre*) seing et sceau, ce jour de mil huit cent

Signé, scellé et délivré en la présence de

L. S.